



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

**Pôle Fonctions Structures**  
Division du personnel

**Bureau des personnels enseignants,  
CPE et PSY-EN du public**  
VR/DP  
n° 3211-2021-.467...  
Affaire suivie par :  
Margot LE-ROUX

Nouméa, le 5 août 2021

L'inspecteur général de l'éducation,  
du sport et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements

Gestionnaires :

**PLP :**

Marie-Pierre ERNANDEZ  
Tel : 26.61.84

**Agrégés, certifiés, PSY-EN, CPE :**

Kyria MURAT

Tel : 26.62.80

Jennifer TUIVAI (EPS, CPE, PSY-EN, documentation, SES,  
STMS)

Tel : 26.61.83

Michael BERSOULLE (Mathématiques, technologie, sciences  
physiques, chimie, SVT, biotechnologie)

Tel : 26.61.65

Sabrina JAUNEAU (Arts appliqués, SII, STI)

Tel : 26.62.60

Sophie ABDO (Langues vivantes, arts plastiques, éducation  
musicale)

Tel : 26.61.82

Isabelle LE TROADEC (Disciplines littéraires, économie-  
gestion)

Tel : 26.61.96

1, avenue des Frères Carcopino  
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les chefs de division  
et de service  
Monsieur le directeur de l'UNSS  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Objet :** Mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – rentrée scolaire 2022

**P.J. :** Calendrier des opérations (annexe 1)

Fiche barème et pièces à fournir (annexe 2)

Fiche technique de saisie (annexe 3)

Répertoire des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (annexe 4)

Le répertoire des établissements est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.ac-noumea.nc/>

Rubrique Personnels / Personnel de l'enseignement public / Mobilité géographique et fonctionnelle / Mutation – Mouvement / Mutation mouvement des personnels enseignants PSY-EN et CPE / Mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – rentrée scolaire 2022

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra-territoriale du mouvement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie.



**Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang. À ce titre, il est vivement conseillé de prendre l'attache des établissements. L'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.**

Tout personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

### 1 – Les personnels concernés

- Sont concernés par la présente note tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires.

- Ne sont pas concernés par la présente note les professeurs des écoles et les instituteurs de l'enseignement spécialisé du second degré.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que, hors situation exceptionnelle, l'intérêt du service justifie :

- une stabilité minimum de deux ans sur poste à titre définitif pour les personnels affectés sans limitation de durée ;
- que le renouvellement des personnels soumis à séjour est accordé sur le même poste.

### 2 – Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-territorial :

- les personnels en poste en Nouvelle-Calédonie sans limitation de durée qui souhaitent changer d'établissement d'affectation ;
- les personnels sélectionnés pour participer au mouvement intra-territorial à l'issue de la **phase extra-territoriale** : personnels titulaires et personnels néo-titulaires qui seront titularisés à l'issue de leur stage (en septembre 2021). **Ces personnels n'ont pas à constituer un nouveau dossier pour la phase intra-territoriale ni à formuler de vœux** : leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extra-territoriale. Toutefois, ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème joint en annexe par mail à l'adresse suivante : [madnc@ac-noumea.nc](mailto:madnc@ac-noumea.nc) en indiquant dans l'objet du mail INTRA-« discipline »-« NOM PRENOM » ;
- les personnels en réintégration ;
- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement ne pouvant être maintenus sur leur poste ;
- les personnels titulaires dont le changement de discipline aura été validé ou les personnels titulaires devant être affectés après un stage de reconversion validé ;
- les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

### 3 – Les vœux

Le nombre maximal de vœux pouvant être formulé est fixé à **six**.

### 4 – Le barème

Les éléments du barème sont détaillés en annexe de la présente circulaire.



Attribution des bonifications

Les bonifications sont accordées au vu des seules pièces justificatives fournies dans les délais impartis par le candidat à l'appui de son dossier.

**Aucune pièce manquante ne sera réclamée par la division du personnel du vice-rectorat**

**5 – Les situations particulières**

Le rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés : mariage célébré au plus tard le 18 mai 2021 ;
- les agents non-mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 18 mai 2021 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), PACS conclu au plus tard le 18 mai 2021 ;
- les agents vivant en concubinage sans enfant (la bonification sera éventuellement accordée après étude par les services des pièces justificatives présentées par les agents).

Il est rappelé que le conjoint doit être physiquement présent en Nouvelle-Calédonie et en activité.

Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints.

Ne peuvent demander une mutation au titre du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires qui exercent :

- dans la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- dans une commune du groupe de communes « Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune de ce groupe de communes ;
- dans une commune « hors Grand Nouméa » si cette commune est limitrophe de celle où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les bonifications de points sont attribuées sur des **vœux larges** qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les mutations simultanées

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à un corps des personnels d'enseignement du second degré ou aux corps des personnels d'éducation et d'orientation.

Cette bonification est applicable, hors zone Nouméa/ Grand Nouméa, aux situations suivantes :

- deux conjoints titulaires ;
- deux conjoints stagiaires ;
- un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.

**Les vœux doivent être formulés dans un secteur géographique proche.**

Les situations médicales graves

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou si l'un d'eux est atteint d'un handicap grave, le candidat à une mutation adressera à la division du personnel avant **le 3 septembre 2021** un dossier médical récent et complet sous pli confidentiel. Cette demande sera instruite par le médecin conseiller technique du vice-rectorat (qui pourra s'appuyer sur une expertise médicale).

L'avis donné par le médecin conseiller technique permettra éventuellement l'attribution d'une bonification de 1000 points sur les vœux suivants : groupe de communes « Nouméa/ Grand Nouméa », commune de « Koné », commune de « Poindimié » ou commune de « Koumac », et si l'agent n'est pas déjà affecté dans une zone proche d'un établissement hospitalier proposant les soins nécessaires.



Les réintégrations qui font suite aux situations de disponibilité, de détachement ou de congé avec libération de poste des personnels gérés par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir :

- d'une disponibilité d'une durée supérieure à un an
- d'un détachement d'une durée supérieure à un an
- d'un CLD d'une durée supérieure à un an
- d'un congé parental d'une durée supérieure à un an

Toutefois, une bonification de 250 points est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité pour suivre un conjoint, un congé de longue durée (CLD) ou un congé parental de plus d'un an.

La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large « commune/groupe de communes ».

**6 – Les modalités d'établissement des demandes de mutation des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie**

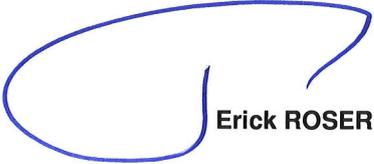
Les demandes de mutation seront exprimées selon la procédure décrite dans la fiche technique jointe à la présente circulaire.

Les personnels utiliseront l'identifiant éducation nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. Ceux qui ne disposent pas de NUMEN doivent le réclamer au secrétariat de leur établissement.

La saisie est possible à partir de tout ordinateur connecté à Internet. Dans chaque établissement, un poste sera mis à disposition des personnels ainsi que dans le hall d'accueil du vice-rectorat, rue Dézarnaulds.

Vous voudrez bien afficher cette note et en assurer une large diffusion auprès des personnels de votre établissement ; elle sera également portée par vos soins à la connaissance des agents en congé de maladie ou de maternité.

Par avance, je vous remercie.



**Erick ROSER**